

**DECISION N°2020-L0807/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-25F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants à quatre (04) roues pour cinq (05) UCIDE au profit du PAEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 décembre 2020 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mamadou KONKOBO et Laurent ZONGO, tous deux agents de WATAM SA;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs, A. Martial BADIEL, Roger OUEDRAOGO, Y Zakaria KOLLOGO et André HEIN respectivement DAF, chef service DMP, agent/DMP du MEA et SPM de PAEA /MEA;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumar OUEDRAOGO, agent de PROXITEC SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-25F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants à quatre (04) roues pour cinq (05) UCIDE au profit du PAEA;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit ;

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2982 du lundi 07 décembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 décembre 2020 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 09 décembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**  
**sur les faits,**

le Ministère de l'eau et de l'Assainissement a lancé l'appel d'offres n°2020-25F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants à quatre (04) roues pour cinq (05) UCIDE au profit du PAEA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs que son chiffre d'affaires est non conforme car non certifié par les impôts ; qu'il a fourni un seul marché avec PV de réception au lieu de deux (02) demandés ;

le requérant conteste ces résultats et fait valoir qu'au titre du grief tiré de son chiffre d'affaires, l'autorité contractante aurait dû saisir le service des impôts aux fins de vérification de ses chiffres d'affaires avant d'écarter son offre ; que pour ce qui est du deuxième grief, c'est à tort que la CAM lui reproche l'absence d'un deuxième marché similaire alors même qu'il a fourni les renseignements nécessaires relatifs au deuxième marché similaire ; que mieux il a fourni les PV de réception provisoires dudit marché renseigné dans son offre

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier a requis aux IC 5.1 de justifier au titre de la capacité financière un chiffre d'affaires annuel moyen des trois dernières années certifié par les services compétents de la DGI d'au moins 300 000 000 FCFA ; que les soumissionnaires doivent faire la preuve de l'exécution deux marchés similaires justifiées par les copies des contrats ainsi que les PV de réception provisoire sans réserve obtenus au cours des trois dernières années ;

considérant que la CAM note que le requérant n'a pas joint à son offre un chiffre d'affaires certifié des impôts tels que requis dans le DPAO de sorte que la capacité financière n'a pas été régulièrement justifiée ; qu'également, les deux marchés exigés n'ont pas été convenablement justifiés car le requérant n'a pas joint les pages de garde et de signature du second marché ;

considérant que l'attributaire provisoire note que la preuve de la capacité financière a été requise convenablement aux dispositions réglementaires ; que le requérant n'ayant pas satisfait aux critères du dossier, c'est à bon droit que la CAM a écarté son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que WATAM SA n'a pas régulièrement justifié les capacités techniques et financières requises aux IC 5.1 des données particulières ; qu'en effet, il n'a pas joint à son offre le chiffre d'affaires certifié et l'ensemble des pièces justificatives des marchés similaires notamment les pages de garde et de signature du second marché ; que l'ensemble des moyens du requérant ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WATAM SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-25F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants à quatre (04) roues pour cinq (05) UCIDE au profit du PAEA ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 décembre 2020

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'Ordre de Mérite*